



Communauté de communes du Pays de Luxeuil

REPUBLICQUE FRANCAISE			
DEPARTEMENT Haute-Saône			
ARRONDISSEMENT Lure			
Séance du conseil communautaire du 17 mai 2021			
Date de la convocation	11 mai 2021		
Conseillers en exercice	38		
Titulaires présents	36		
Suppléants présents	0		
Pouvoirs	2		
Nombre de votants	38		
Objet	Fixation du taux des pénalité du SPANC prévue par l'article L 1331-8 et L 1331-11 du code de la santé publique	Délibération n° 2021	080
		Page(s) 1/3	

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le

ID : 070-247000755-20210517-20210080-DE



Etaient présents à l'ouverture de la séance :

Les délégués titulaires : Martine ANDING, Martine BAVARD, Jérôme BERNARD, Joël BRICE, Frédéric BURGHARD, Michel CALLOCH, Roland CHAMAGNE, Joël DAVAL, Jacques DESHAYES, Véronique DEVOILLE, André DIRAND, Nathalie DIRAND, Sophie EL OMRI, Claudette FAIVRE, Isabelle FORMET, Marie-Christine FRICHET, Sylvie GAVOILLE, Bernard GIRE, Gérard GROSJEAN, Stéphane KROEMER, Loïc LABORIE, Didier LARROQUE, Béatrice LEPAGNEY, Pascale MANGIN*, Maryline MANTION, Gabriel MIGNOT, Jean-Claude NEVEUX*, Nicolas NURDIN, Éric PETITJEAN, Sébastien RICHARDOT, Catherine SALFRANC, Alain SCHELLE, Nathalie SIRVEAUX, Daniel TONNA, Rodolphe WACOGNE*, Laurent ZIEGLER**.

1 retard:** Laurent ZIEGLER arrive à compter de la délibération D 2021-075.

2 Pouvoirs* :

2 pouvoirs pour toute la durée du conseil : Pascale MANGIN pouvoir à Martine BAVARD - Jean-Claude NEVEUX pouvoir à Jérôme BERNARD.

Exposé

Le règlement du service d'assainissement non collectif du Pays de Luxeuil prévoit en son chapitre V les sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement, notamment :

- L'article 30 « L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle selon la dernière priorité (cf. annexe 3 du présent règlement) établie par le SPANC majorée de 100 % (article L1331-8 du code de la santé publique). »
- L'article 31 « On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC ».

Ces deux articles s'appuient sur les articles du code de la santé publique ci-dessous :

« **Article L1331-8 du code de la santé publique** Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 37](#) (V)

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 %.



Objet	Fixation du taux des pénalité du SPANC prévue par l'article L 1331-8 et L 1331-11 du code de la santé publique	Délibération n° 2021	080
		Page(s) 2/3	

« **Article L1331-11 du code de la santé publique** Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 37 \(V\)](#)

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article

Au vu des modifications du règlement SPANC, il convient d'abroger la délibération n° 2014-110 pour la remplacer par celle-ci.

Les pénalités exposées dans le paragraphe ci-dessus seront appliquées dans la mesure où l'installation correspond à l'un ou plusieurs des cas prévus aux articles 30 ou 31 du règlement SPANC du pays de Luxeuil,

- après que le SPANC ait averti le propriétaire des risques de sanctions encourus,
- après une procédure contradictoire prévue par le code des relations entre le public et l'administration,
- La pénalité sera envoyée avec la facturation annuelle de la redevance et sera à régler via les mêmes modalités.



Communauté de communes du Pays de Luxeuil

Séance du conseil communautaire du
17 mai 2021

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 070-247000755-20210517-20210080-DE

Objet	Fixation du taux des pénalité du SPANC prévue par l'article L 1331-8 et L 1331-11 du code de la santé publique	Délibération n° 2021	080
		Page(s) 3/3	

Décision :

- Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 et la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants, L 2121-29 et suivants et L 2224-1 et suivants, L 2224-8 et suivants
- Vu le Code de la santé publique : articles L 1331-1 à L 1331-10 et L 1331-11
- Vu les statuts de la communauté de communes en vigueur
- Vu la délibération n°2014-110 du pays de Luxeuil
- Vu le règlement de service notamment ses articles 30 et 31
- Considérant la possibilité d'augmenter le montant de la redevance prévue par l'article L 1331-8 du code de la santé publique en vue d'obliger les usagers du service à respecter leurs obligations en matière d'assainissement non collectif (maintien des installations en bon état de fonctionnement) compte tenu des risques de pollution et d'atteinte à la salubrité publique

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (avec 1 abstention : A.DIRAND), le conseil communautaire :

- **abroge et remplace** la délibération n° 2014-110 du Pays de Luxeuil par la présente délibération
- **majore** de 100 % le montant de la redevance du service SPANC dans les situations prévues par les articles L 1331-8 et L1331-11 du code de la santé publique
- **applique** les pénalités selon la procédure présentée ci-dessus
- **donne** au Président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires

Ainsi délibéré et signé
Pour extrait conforme

Le Président
Jacques DESHAYES

